Page LEXPOL

141e Année — N° 9

27 Février 1992

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 9

TE VE'A A TE MAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Febuare 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 91-1278 du 19 décembre 1991 pris en application de l'article 16 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 157 DRCL du 12 février 1992). 452

Décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs. (J.O.R.F. du 7 décembre 1978, page 4094). 452

Décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. (J.O.R.F. du 29 septembre 1979, page 2418). 453

Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. (J.O.R.F. du 3 décembre 1983, page 3492). 455

Décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs. (J.O.R.F. du 30 avril 1988, page 5900). 457

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 95 FIP du 31 janvier 1992 relatif à la mise en oeuvre de l'aval du Fonds intercommunal de péréquation pour différentes annuités d'emprunts impayées au cours du premier semestre de l'exercice 1991 par la commune de Papeete (Caisse des dépôts et consignations et Crédit local de France). 458

Arrêté n° 131 IDV du 4 février 1992 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Paea. 460

Arrêté n° 138 DRCL du 11 février 1992 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Stellio Poroi. 460

Arrêté n° 143 BCO du 11 février 1992 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurances (M. Dominique Curatolo). 461

Décision n° 147 PEL.E4 du 12 février 1992 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 461

EXTRAITS

Décision n° 125 PEL.E3 du 3 février 1992 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Jean-François Cousin, nommé conseiller au tribunal administratif de Papeete. 461

Décision n° 133 CAB/DPC du 4 février 1992 portant approbation d'un calendrier prévisionnel des examens du brevet national de premiers secours et de ses spécialités au titre de l'année 1992. 462

Page LEXPOL

Arrêté n° 145 D du 11 février 1992 fixant la liste d'admission des candidats au concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes de la branche opération commerciale et administration générale et de deux agents de constatation de la branche surveillance. 462

Arrêté n° 159 CAB/MIL du 12 février 1992 portant composition et appel de la fraction de contingent 92/04. 462

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 195 CM du 19 février 1992 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale forte "Cliff". 462

Arrêté n° 77 PR du 20 février 1992 portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie (Mlle Laurence Chhim). 462

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 644 VP du 19 février 1992 portant nominations à la direction de la santé publique. 463

EXTRAITS

Arrêté n° 194 CM du 19 février 1992 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Centre hospitalier territorial" (M. Hervé Grihangne). 463

Arrêté n° 208 CM du 21 février 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 20-91 à n° 24-91 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 6 novembre 1991. 463

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 668 MFR du 20 février 1992 portant délégation des crédits de paiement 1992 nouveaux. 463

EXTRAITS

Arrêté n° 203 CM du 20 février 1992 modifiant l'arrêté n° 1480 CM du 27 décembre 1991 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme concernant des opérations d'investissement terminées. 464

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 197 CM du 19 février 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Aremiti pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Aremiti 2" sur la desserte de Moorea. (Extraits) 464

Arrêtés n° 646 et n° 647 MMA du 19 février 1992 portant délégation de signature à M. Pierre Chanfour, économiste au service de la délégation au développement des archipels, et à M. Guy Sue, juriste en fonctions au service de la mer et de l'aquaculture. 465

EXTRAITS

Arrêté n° 601 MMA du 14 février 1992 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir les atolls de Tatakoto, Pukarua et Reao du 15 février au 14 avril 1992. 465

Arrêté n° 634 MMA du 17 février 1992 autorisant le navire Manava 2 à desservir l'atoll de Niau du 1er février au 31 juillet 1992. 465

Arrêté n° 196 CM du 19 février 1992 autorisant le transfert des autorisations d'occupation temporaire d'emplacements de domaine public maritime de la société Sogeclif-Pacifique à la société Tahiti Resort Hotels, à Nunue, commune de Bora Bora, et à Haapiti, commune de Moorea-Maiao. 466

Arrêté n° 198 CM du 19 février 1992 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 61 CM du 17 janvier 1992 autorisant le navire Kia Ora à bénéficier du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. 466

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 192 CM du 19 février 1992 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Etablissement territorial d'achats groupés (M. Max Parayre). 466

Page LEXPOL

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 193 CM du 19 février 1992 portant nomination de M. Danton Hervé en qualité de chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim. 466

EXTRAITS

Arrêté n° 664 MAE.AU du 19 février 1992 autorisant la création d'un lotissement de 8 lots sur la parcelle cadastrée n° 920 (partie), section S2 (parcelle C du lot B des terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaoro) sise à Faa'a par M. Joseph Laine. 466

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 602 MAF du 14 février 1992 autorisant M. André Apuarii à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). 467

Arrêté n° 603 MAF du 14 février 1992 autorisant la Société nationale de radio télévision d'outre-mer - R.F.O. à installer et exploiter un groupe électrogène de secours (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). 468

Arrêté n° 633 MAF du 17 février 1992 autorisant MM. André Jissang et Warren Bernière à installer et exploiter une station de concassage (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). 470

Arrêté n° 651 MAF du 19 février 1992 autorisant l'entreprise Marama à installer et exploiter une station de concassage mobile (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). 475

Arrêté n° 670 MAF du 20 février 1992 complétant l'arrêté n° 1660 MAF du 25 avril 1991 portant délégation de signature du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine. 479

EXTRAITS

Arrêté n° 204 CM du 21 février 1992 modifiant l'arrêté n° 824 CM du 6 août 1991 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie dans l'archipel des îles du Vent. 480

Arrêté n° 205 CM du 21 février 1992 complétant l'arrêté n° 503 CM du 23 mai 1985 fixant pour compter du 1er mai 1985 les tarifs de location horaires des engins lourds et véhicules du service de l'économie rurale (équipe des chemins de pénétration). 480

Arrêté n° 207 CM du 21 février 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-90 du 4 décembre 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 et affectation du résultat de cet exercice. 480

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 202 CM du 19 février 1992 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine. 480

EXTRAITS

Arrêté n° 671 MJS du 20 février 1992 désignant M. Jean-Pierre Garrigue, agent contractuel au service territorial des sports, pour enquêter sur l'exploitation des salles et établissements où sont dispensées des activités physiques et sportives. 481

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

Délibération municipale n° 92-1 du 30 janvier 1992 portant modification des redevances sur la consommation de l'eau dans le territoire de la commune de Papara. 482

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Avis officiel portant demande d'autorisation de permis de lotir à Temae, Moorea (lotissement Tetou 2), par Me Lejeune, pour le compte de M. Jean-Claude Broullet. 482

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 483

Annonces diverses. 484

Page LEXPOL

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 157 DRCL du 12 février 1992 portant promulgation du décret n° 91-1278 du 19 décembre 1991 pris en application de l'article 16 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 91-1278 du 19 décembre 1991 pris en application de l'article 16 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 20 décembre 1991, page 16649.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 février 1992.
Michel JAU.

Décret n° 91-1278 du 19 décembre 1991 pris en application de l'article 16 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, et notamment l'article 16 de cette dernière loi ;

Vu le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs ;

Après consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Sont applicables dans le territoire de la Polynésie française les décrets suivants :

1. Décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs ;

2. Décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs ;

3. Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

4. Décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs.

Art. 2. - Pour l'application des articles 2 et 3 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 susvisé, il y a lieu de lire :

1° « territoire » au lieu de : « département » ;

2° « *Journal officiel* de la Polynésie française » au lieu de : « Recueil des actes administratifs ».

3° « haut-commissaire » au lieu de : « préfet ».

Art. 3. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

DECRET n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment ses articles 5 et 7 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— La commission d'accès aux documents administratifs prévue à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée comprend :

Page LEXPOL

a) Un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'Etat, président, un magistrat de la Cour de cassation en activité ou honoraire et un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire nommés par décret sur la proposition, respectivement, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes ;

b) Un député et un sénateur désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;

c) Un représentant du Premier ministre ;

d) Un membre d'un conseil général ou d'un conseil municipal désigné par décision conjointe du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale ;

e) Un professeur de l'enseignement supérieur en activité ou honoraire nommé par décret ;

f) Le directeur général des Archives de France ou, en cas d'empêchement, son représentant ;

g) Le directeur de la Documentation française ou, en cas d'empêchement, son représentant.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que chacun des membres mentionnés du *a* au *e* ci-dessus. Le mandat de ces membres et de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président appelle en outre à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant de l'administration, de la collectivité publique, de l'établissement public ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public, intéressé par la délibération.

Art. 2.— Le président de la commission d'accès aux documents administratifs peut désigner, pour assister la commission dans ses travaux, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés.

Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, dans le délai prescrit par le président de la commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

Art. 3.— Le délai d'un mois imparti à la commission pour émettre les avis prévus à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée court à compter de l'enregistrement au secrétariat de la commission de la demande de l'intéressé.

La commission notifie à celui-ci le sens de son avis.

Art. 4.— Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier minisre.

Art. 5.— Les frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document sont établis dans des conditions fixées par arrêté du Premier ministre et du ministre du budget.

Art. 6.— Le décret n° 77-127 du 11 février 1977 est abrogé.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le ministre des universités,
Alice SAUNIER-SEITE.

DECRET n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 71-570 du 13 juillet 1971 portant création d'une commission de coordination de la documentation administrative ;

Vu le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les documents administratifs mentionnés au 1 de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 émanant des administrations centrales de l'Etat sont, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi, publiés dans des bulletins ayant une périodicité au moins trimestrielle et comportant dans leur titre la mention Bulletin officiel.

Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, des arrêtés ministériels pris après avis de la commission de coordination de la documentation administrative déterminent pour chaque

Page LEXPOL

administration le titre exact du ou des bulletins concernant cette administration, la matière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu où le public peut les consulter ou s'en procurer copie.

Art. 2.— Les directives, instructions, circulaires mentionnées au 1 de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, qui émanent des autorités administratives agissant dans les limites du département, sont publiées au recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ceux de ces documents qui émanent d'autorités dont la compétence s'étend au-delà des limites d'un seul département sont publiés au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Art. 3.— L'obligation de publication des directives, instructions, circulaires mentionnées au 1 de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 qui émanent des autorités municipales peut être remplie, au choix des communes, soit par l'insertion dans le Bulletin officiel municipal lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle, soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu, à la mairie, à la disposition du public.

Le maire de chaque commune informe le préfet de la forme de publication adoptée dans sa commune.

Art. 4.— Les directives, instructions, circulaires mentionnées au 1 de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 qui émanent des établissements publics ainsi des organismes chargés de la gestion d'un service public sont publiées, au choix de leurs conseils d'administration, soit par insertion dans un bulletin officiel, soit par transcription sur un registre.

Art. 5.— L'obligation de signalisation prévue au 2 de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 qui s'impose aux personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi, sous réserve des dispositions de son article 6, est satisfaite :

Pour les documents mentionnés au 1 de l'article 9 de la loi, par leur publication ;

Pour les autres documents mentionnés à l'article 1er de la loi, à l'exception des dossiers contenant des documents préparatoires à la prise d'une décision effectivement intervenue, par la publication de la référence desdits documents qui doit comporter leur titre, leur objet, leur date, leur origine ainsi que le lieu où ils peuvent être consultés ou communiqués ;

Pour les dossiers préparatoires à l'intervention d'une décision, par la publication ou la signalisation de cette décision.

Art. 6.— La publication et la signalisation prévues aux articles 1er à 5 ci-dessus doivent intervenir dans les quatre mois suivant la date du document concerné.

Art. 7.— Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre du travail et de la participation,
Robert BOULIN.

Le ministre de la coopération,
Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
Michel D'ORNANO.

Le ministre de l'éducation,
Christian BEULLAC.

Le ministre des universités,
Alice SAUNIER-SEITE.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Jacques BARROT.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre MEHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
André GIRAUD.

Le ministre des transports,
Joël LE THEULE.

Le ministre du commerce extérieur,
Jean-François DENIAU.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
Jean-Pierre SOISSON.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Philippe LECAT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la condition féminine,
Monique PELLETIER.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Maurice CHARRETIER.

Page LEXPOL

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
Maurice PLANTIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Jacques DOMINATI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

DECRET n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative ;

Vu le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions tendant à satisfaire aux exigences du principe d'égalité devant la loi

Article 1er.— Tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi susvisée du 17 juillet 1978, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Art. 2.— Lorsqu'une décision juridictionnelle devenue définitive émanant des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat a prononcé l'annulation d'un acte non réglementaire par un motif tiré de l'illégalité du règlement dont cet acte fait application, l'autorité compétente est tenue, nonobstant l'expiration des délais de recours, de faire droit à toute demande ayant un objet identique et fondée sur le même motif, lorsque l'acte concerné n'a pas créé de droits au profit des tiers.

Art. 3.— L'autorité compétente est tenue de faire droit à toute demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, soit que le règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte des circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse

Art. 4.— Les dispositions des articles 5 à 8 du présent chapitre sont applicables aux services administratifs de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exception toutefois de ceux qui sont placés sous l'autorité du ministre de la justice. Elles ne concernent pas les relations du service avec ses agents.

Art. 5.— Les délais opposables à l'auteur d'une demande adressée à l'administration courent de la date de la transmission, à l'auteur de cette demande, d'un accusé de réception mentionnant :

1° Le service chargé du dossier ou l'agent à qui l'instruction du dossier a été confiée ;

2° Le délai à l'expiration duquel, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée ou rejetée ;

3° S'il y a lieu, les délais et les voies de recours contre la décision implicite de rejet.

Les délais visés au premier alinéa du présent article ne courent pas lorsque les indications que doit contenir l'accusé de réception sont incomplètes ou erronées et que l'intéressé se trouve de ce fait empêché de faire valoir ses droits.

L'administration n'est toutefois pas tenue d'accuser réception des demandes répétitives ou manifestement abusives par leur nombre ou leur caractère systématique.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales.

Art. 6.— L'accusé de réception mentionné à l'article 5 du présent décret doit indiquer le cas échéant les pièces manquantes et celles des pièces rédigées en langue autre que le français dont l'administration requiert la traduction. L'administration fixe un délai pour la production de ces pièces.

Art. 7.— Toute autorité de l'Etat ou d'un établissement public administratif de l'Etat, saisie d'une demande dont l'examen relève d'une autre autorité, est tenue, quelle que soit la personne morale dont relève cette autorité, de transmettre la demande à l'autorité compétente. La transmission est réputée faite dès le dépôt de la demande. Toutefois, lorsque le silence gardé sur une demande vaut acceptation tacite, le délai au terme duquel cette acceptation est acquise ne court que de la date de la transmission à l'autorité compétente.

Page LEXPOL

Lorsqu'une demande adressée à une autorité incompétente doit être transmise à l'autorité compétente en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article, les délais ne courent, en cas de décision implicite de rejet, que s'il est fait mention de la transmission dans l'accusé de réception prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8.— Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales, et exception faite du cas où il est statué sur une demande présentée par l'intéressé lui-même, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites.

Toute personne qui est concernée par une décision mentionnée au premier alinéa du présent article doit être entendue, si elle en fait la demande, par l'agent chargé du dossier ou, à défaut, par une personne habilitée à recueillir ses observations orales. Elle peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est toutefois pas tenue de faire droit aux demandes d'audition répétitives ou manifestement abusives par leur nombre et leur caractère systématique.

Art. 9.— La seconde phrase du sixième alinéa de l'article 1er du décret du 11 janvier 1965 susvisé est abrogée.

Il est ajouté à cet article un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au fonctionnement des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat

Art. 10.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux organismes collégiaux dont l'avis est requis préalablement aux décisions prises, à l'égard des usagers et des tiers, par les autorités administratives de l'Etat et les organes des établissements publics administratifs de l'Etat.

Art. 11.— A défaut de dispositions réglementaires contraires, et, sauf urgence, les membres des organismes consultatifs reçoivent, cinq jours au moins avant la date de leur réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art. 12.— A défaut de dispositions réglementaires contraires, le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, l'organisme délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 13.— Les membres d'un organisme consultatif ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision subséquente lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 14.— Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et les sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de l'organisme consultatif peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la décision doit être motivée en application de la loi susvisée du 11 juillet 1979, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

Art. 15.— Lorsqu'un organisme dont la consultation est obligatoire n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pour prendre la décision peut légalement passer outre après avoir invité son président à provoquer, dans un délai qu'elle détermine, l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour. La mise en demeure est portée à la connaissance des membres titulaires et suppléants composant cet organisme.

Art. 16.— Le Premier ministre, les ministres et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet six mois après la date de sa publication.

Fait à Paris, le 28 novembre 1983.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Jacques DELORS.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
Pierre BEREGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des transports,
Charles FITERMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

Page LEXPOL

Le ministre de l'agriculture,
Michel ROCARD.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
Alain SAVARY.

Le ministre du commerce extérieur et du tourisme,
Edith CRESSON.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
Paul QUILES.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Michel CREPEAU.

Le ministre de la formation professionnelle,
Marcel RIGOUT.

Le ministre délégué à la culture,
Jack LANG.

Le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports,
Edwige AVICE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme,
Yvette ROUDY.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi,
Jack RALITE.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,
André CHANDERNAGOR.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement,
Christian NUCCI.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,
Louis MEXANDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
Anicet LE PORS.

Décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 88-154 L. en date du 10 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Sont abrogés :

1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée.

Art. 2. – Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article pour saisir la commission instituée à l'article 5 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La saisine de la commission, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, est obligatoire préalablement à tout recours contentieux.

La commission notifie, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, son avis à l'autorité compétente qui informe la commission, dans le mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande.

Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la commission par l'intéressé vaut décision de refus.

Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'intéressé de la réponse de l'autorité compétente.

Art. 3. – Le présent décret ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative,
CAMILLE CABANA

Page LEXPOL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 95 FIP du 31 janvier 1992 relatif à la mise en oeuvre de l'aval du Fonds intercommunal de péréquation pour différentes annuités d'emprunts impayées au cours du premier semestre de l'exercice 1991 par la commune de Papeete (Caisse des dépôts et consignations et Crédit local de France).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu les arrêtés par lesquels le F.I.P. a accordé son aval à différents emprunts de la commune de Papeete : n° 2780 FIP du 26 juin 1978, n° 3030 FIP du 6 janvier 1981, n° 3537 FIP du 10 février 1982, n° 6903 FIP du 14 décembre 1982, n° 6904 FIP du 14 décembre 1982, n° 325 FIP du 2 février 1984, n° 1122 du 5 octobre 1987, n° 1124 du 5 octobre 1987, n° 1125 du 5 octobre 1987, n° 1327 du 12 novembre 1987, n° 1813 BAC du 6 décembre 1988, n° 1814 BAC du 6 décembre 1988, n° 1816 BAC du 6 décembre 1988, n° 1165 BAC du 13 novembre 1989, n° 1166 BAC du 13 novembre 1989, n° 1168 BAC du 13 novembre 1989, n° 1169 BAC du 13 novembre 1989, n° 466 BAC du 4 mai 1990 et n° 474 BAC du 10 mai 1990 ;

Vu les tableaux d'amortissement des emprunts correspondants ;

Vu l'arrêté n° 1333 BAC du 24 décembre 1991 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du F.I.P. au titre de 1992 pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu la lettre du directeur régional de la Caisse des dépôts et du Crédit local de France pour l'outre-mer en date du 24 octobre 1991 ;

Vu le procès-verbal des décisions du comité de gestion du F.I.P. en sa séance du 9 janvier 1992, et en exécution de ces dernières,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la commune de Papeete une avance imputée sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, d'un montant de 312.491.064 F CFP, exclusivement affectée au remboursement des annuités d'emprunts détaillées à l'annexe n° 1 du présent arrêté, et impayées par la commune.

Cette avance fera l'objet des versements suivants :

- 190.370.093 F CFP en section de fonctionnement pour la part affectée au paiement des intérêts ;
- 122.120.971 F CFP en section d'investissement pour la part affectée à l'amortissement du capital.

Art. 2.— Le maire de la commune de Papeete prendra toutes dispositions nécessaires vis-à-vis du payeur receveur municipal des îles du Vent pour que les sommes correspondantes soient mandatées et payées au profit des caisses prêteuses intéressées dès réception des fonds.

Art. 3.— Le remboursement de l'avance consentie à l'article premier s'effectuera par prélèvements sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement à verser par le F.I.P à la commune de Papeete en 1992, selon les modalités (montants et calendrier) décrites à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de l'avance définie à l'article premier sera majoré, à la demande des caisses prêteuses intéressées, du montant des intérêts de retard calculés par ces dernières à la date du remboursement effectif des annuités. Les prélèvements mentionnés à l'article précédent seront ajustés en conséquence.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur receveur municipal des îles du Vent et le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Page LEXPOL

ANNEXE n° 1
à l'arrêté n° 95 FIP du 31 janvier 1992
Aval F.I.P. commune de Papeete

Caisse prêteuse	Date d'échéance	Numéro contrat	Intérêts (en F CFP)	Capital (en F CFP)	Annuité (en F CFP)	Arrêté d'aval du F.I.P.	
						Numéro	Date
C.D.C.	25 février 1991	02.003059	4.646.280	2.413.324	7.059.604	3030	6 janvier 1981
C.D.C.	25 février 1991	02.003117	4.646.279	2.413.325	7.059.604	3537	10 février 1981
C.D.C.	25 février 1991	02.004096	6.824.288	4.765.254	11.589.542	6904	14 décembre 1982
C.D.C.	25 février 1991	02.004097	2.303.197	1.608.273	3.911.470	6903	14 décembre 1982
C.D.C.	25 février 1991	02.004828	7.791.490	4.535.568	12.327.058	325	2 février 1984
C.D.C.	25 février 1991	02.007123	7.380.225	17.276.366	24.656.591	(a)	(a)
C.D.C.	25 février 1991	02.007246	9.950.000	2.869.597	12.819.597	466	4 mai 1990
C.D.C.	25 mars 1991	02.006999	22.024.582	10.837.945	32.862.527	1814	6 décembre 1988
C.D.C.	25 mars 1991	02.007247	10.047.992	3.008.905	13.056.897	474	10 mai 1990
C.D.C.	25 avril 1991	02.007000	16.801.397	6.966.638	23.768.035	1813	6 décembre 1988
C.D.C.	25 avril 1991	02.007138	14.201.081	5.541.126	19.742.207	1169	13 novembre 1989
C.D.C.	25 mai 1991	02.001220	2.039.345	6.709.251	8.748.596	2780	26 juin 1978
C.D.C.	25 mai 1991	02.007139	13.129.469	5.817.477	18.946.946	1168	13 novembre 1989
C.D.C.	25 juin 1991	02.006261	4.279.021	2.800.051	7.079.072	1122	5 octobre 1987
C.D.C.	25 juin 1991	02.007022	32.532.105	14.190.129	46.722.234	1816	6 décembre 1988
C.D.C.	25 juin 1991	02.007140	14.785.832	5.769.290	20.555.122	1166	13 novembre 1989
Sous-total Caisse des dépôts et consignations			*173.382.583*	*97.522.519*	*270.905.102*		
C.L.F.	25 juin 1991	02.006232	7.333.578	4.279.485	11.613.063	1327	12 novembre 1987
C.L.F.	25 juin 1991	02.006233	6.749.244	4.416.485	11.165.729	1125	5 octobre 1987
C.L.F.	25 juin 1991	02.006259	2.904.688	15.902.482	18.807.170	1124	5 octobre 1987
Sous-total Crédit local de France			*16.987.510*	*24.598.452*	*41.585.962*		
Total général			*190.370.093*	*122.120.971*	*312.491.064*		

(a) Emprunt pour constructions scolaires financé par dotations affectées du F.I.P.

ANNEXE n° 2
à l'arrêté n° 95 FIP du 31 janvier 1992
Modalités de remboursement de l'avance (aval F.I.P.)

(en F CFP)

Date des prélèvements (Année 1992)	Prélèvements sur la D.N.A.F. 1992	Prélèvements sur la D.N.A.I. 1992	Total des prélèvements
Février	17.306.373	11.101.911	28.408.284
Mars	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Avril	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Mai	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Juin	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Juillet	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Août	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Septembre	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Octobre	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Novembre	17.306.372	11.101.906	28.408.278
Décembre	17.306.372	11.101.906	28.408.278
TOTAL	*190.370.093*	*122.120.971*	*312.491.064*

D.N.A.F. : dotation non affectée de fonctionnement du F.I.P.
D.N.A.I. : dotation non affectée d'investissement du F.I.P.

Page LEXPOL

ARRETE n° 131 IDV du 4 février 1992 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Paea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes et notamment les articles L. 212.5 et suivants, et R. 212.1 et suivants ;

Vu le décret n° 72.407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1990 de la commune de Paea, dernier exercice clos ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L. 212.5 susvisé du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L. 212.5 du code des communes, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Paea pour résorber le déficit de l'exercice 1990, est constituée comme suit :

- *Représentants de la commune :*
  - M. Jacquie Graffe, maire de Paea ;
  - Mme Eliza Sarciaux ;
  - Mme Titaua Jocquel.
- *Représentant de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget :*
  - M. Sébastien Laurent, trésorier-payeur général.
- *Représentant de la trésorerie générale :*
  - M. Jehan De Bar, receveur municipal.
- *Représentant du service des contributions directes :*
  - M. Edgar Galenon.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 138 DRCL du 11 février 1992 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Stellio Poroi.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 1274 DRCL du 11 décembre 1991 ordonnant un placement d'office ;

Vu le certificat médical n° 84 HV/92 du 28 janvier 1992 établi par M. le docteur Michel Delamare, médecin-chef de l'hôpital Vaiami, constatant l'amélioration de l'état de santé de M. Stellio Poroi ;

Vu la demande de Mme Célestine Mahuru en date du 30 janvier 1992 sollicitant le placement volontaire de M. Stellio Poroi,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin au placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de :

M. Stellio Poroi, né le 17 novembre 1971 à Papeete, sans profession, domicilié à Paea, P.K. 19, côté mer.

Art. 2.— Le médecin-chef de l'hôpital Vaiami, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 11 février 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Page LEXPOL

ARRETE n° 143 BCO du 11 février 1992 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : Réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu le décret du 4 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1774 CE du 23 avril 1979 portant acceptation de M. Enrique Ariimate Braun-Ortega en qualité d'agent spécial ;

Vu la demande en date du 4 octobre 1991 de M. Benoît Jolivet, président du directoire de l'U.A.P. International ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Dominique Curatolo, inspecteur de l'U.A.P., demeurant 16, rue Tepano-Jaussen, B.P. 461, Papeete, en qualité d'agent spécial des sociétés "l'Union des assurances de Paris - IARD" et "Union des assurances de Paris - Vie" pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1774 CE du 23 avril 1979 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Décision n° 147 PEL.E4 du 12 février 1992 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire (personnels de correction pour l'administration de la Polynésie française) ;

Vu la décision n° 728 PEL.E4 du 26 juillet 1989 portant composition de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'Imprimerie officielle du C.E.A.P.F. (mandat de 3 ans pour compter du 12 juillet 1989),

Décide :

Article 1er.— La date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 5 juin 1992 (clôture du scrutin à 10 heures).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour la commission comprend :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
  (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs) ;
  (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs adjoints).

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le *5 mai 1992 à 15 h 30*, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'Imprimerie officielle à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 5 mai 1992.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Par décision n° 125 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 février 1992.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 5 janvier 1992, par vol Air France AF 007, de M. Jean-François Cousin, conseiller au tribunal administratif, qui a pris ses fonctions en qualité de conseiller au tribunal administratif de Papeete le 6 janvier 1992.

— Dépense imputable au budget 110 du ministère de la justice.

Page LEXPOL

Par décision n° 133 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 1992.— Le calendrier prévisionnel ci-après des examens du brevet national des premiers secours et de ses spécialités, pour l'année 1992, est approuvé :

Lieu des examens : Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Mamao :

- jeudi 27 février 1992, jeudi 26 mars 1992, jeudi 23 avril 1992, jeudi 21 mai 1992, jeudi 25 juin 1992, jeudi 30 juillet 1992, jeudi 27 août 1992, jeudi 24 septembre 1992, jeudi 29 octobre 1992, jeudi 26 novembre 1992, mardi 22 décembre 1992.

Les examens débuteront à 17 h.

Par arrêté n° 145 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1992.— La liste des candidats au concours externe du 19 octobre 1991 pour le recrutement d'un agent de constatation de la branche opération commerciale et administration générale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est arrêtée comme suit :

1re : Daout Christine.

Liste complémentaire :

1er : Ly Sao Gérard ;
2e : Lee Kui Thierry ;
3e : Teauna Loretta.

La liste des candidats au concours externe du 29 octobre 1991 pour le recrutement de deux agents de constatation, compte tenu de la décision du jury susvisée, de la branche surveillance du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est arrêtée comme suit :

1er : Lee Kui Thierry ;
2e : Teauna Loretta.

Liste complémentaire :

1er : Terai Vatea ;
2e : Atger Teddy ;
3e : Toromana Hina.

Mlle Daout Christine, M. Lee Kui Thierry et Mlle Teauna Loretta, en instance de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, sont affectés au service des douanes et droits indirects à compter du 1er mars 1992.

- Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Par arrêté n° 159 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 février 1992.— La fraction de contingent 92/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1992 ;

- volontaires pour être appelés le 12 mars 1992 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 janvier 1992, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;

- dont les reports d'incorporation L5, L5 *bis* arriveront à échéance avant le 12 mars 1992 ;

- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er mars 1972 et le 30 avril 1972.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 12 et 13 mars 1992, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1992 ; les aptes d'office seront convoqués le 12 mars 1992.

Les jeunes gens, dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 2 avril 1992. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1992.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 195 CM du 19 février 1992.— Est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale forte "Cliff" pendant la période du 5 février au 8 février 1992 au matin, sur les communes suivantes :

- Ua Pou, Hiva Oa, Nuku Hiva, Reao, Puka Puka et Gambier.

Par arrêté n° 77 PR du 20 février 1992.— Mlle Laurence Chhim est nommée inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française, pour une durée de 1 an à compter du 10 février 1991, conformément à l'article 13 de la délibération du 20 octobre 1988.

L'arrêté n° 869 PR du 22 août 1991 est abrogé.

Page LEXPOL

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 644 VP du 19 février 1992 portant nominations à la direction de la santé publique.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique, et notamment les articles 23 et 51 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1991, sont nommés à la direction de la santé publique :

- Mme Laurence Bonnac épouse Théron, chef du service de la protection infantile par intérim pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 1991 ;

- M. Vincent Dupont, chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti par intérim pour une durée de 1 an à compter du 27 août 1991 ;

- M. Claude Briot, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao par intérim pour une durée de 1 an à compter du 27 juillet 1991.

Art. 2.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1992.
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 194 CM du 19 février 1992.— Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Raoul Salmon, en qualité de commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial.

M. Hervé Grihangne, juriste de 1re catégorie en fonctions à la direction de la santé publique, est nommé commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Centre hospitalier territorial".

L'arrêté n° 313 CG du 15 février 1984 est abrogé.

Par arrêté n° 208 CM du 21 février 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 6 novembre 1991 :

- délibération n° 20-91 CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1990 ;
- délibération n° 21-91 CHT portant approbation du compte administratif du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1990 ;
- délibération n° 22-91 CHT portant affectation du résultat de l'exercice 1990 ;
- délibération n° 23-91 CHT portant extension au Centre hospitalier territorial de l'arrêté n° 273 CM du 11 mars 1991 ;
- délibération n° 24-91 CHT portant attribution d'une indemnité au personnel de médecine hyperbare du Centre hospitalier territorial.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 668 MFR du 20 février 1992 portant délégation des crédits de paiement 1992 nouveaux.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 724 PR du 10 juin 1991 complétant l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 155 CM du 6 février 1992 portant répartition des crédits de paiement 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau 1/92 joint en annexe.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1992.
Pour le ministre absent :
Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

Page LEXPOL

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1992

Tableau 1/92

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	3.000						300						30.000		33.300
AT															0
CES															0
VP					3.600								30.000		33.600
MSE															0
MFR	9.100													600.000	609.100
MMA	187.000						50.000				57.000		120.000		414.000
MEE															0
MAF								10.000							10.000
MAE	31.000	187.000	25.000	191.800	154.000	118.000	15.000			2.000			45.000		768.800
MCA															0
MJS															0
Op. com.															0
	230.100	187.000	25.000	191.800	157.600	118.000	65.300	10.000	0	2.000	57.000	0	225.000	600.000	1.868.800

Par arrêté n° 203 CM du 20 février 1992.— La liste des opérations terminées de l'arrêté n° 1480 CM du 27 décembre 1991 est modifiée comme suit :

- Op 6.90 : Matériel de transport 25.953.006
- Op 539.90 : Dette auprès du C.L.F. 754

Le total des reliquats constatés en annulation par l'arrêté n° 1480 CM du 27 décembre 1991 s'élève donc à 3.380.614.183 FCP au lieu de 3.378.614.186 FCP.

Le reste est inchangé.

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 197 CM du 19 février 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Aremiti pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Aremiti 2" sur la desserte de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.N.C. Aremiti, au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour son projet d'acquisition du navire "Aremiti 2".

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 183.160.000 F CFP (*cent quatre-vingt-trois millions cent soixante mille francs CFP*).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Aremiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de *trente-quatre millions deux cent mille francs CFP* (34.200.000 F CFP), soit un taux de 18,67 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Aremiti bénéficie de l'exonération du paiement :

- du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *seize millions deux cent mille francs CFP* (16.200.000 F CFP).

- des taxes parafiscales dont le montant est plafonné à hauteur de *dix-huit millions de francs CFP* (18.000.000 F CFP).

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 février 1992.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives absent :
Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 646 MMA du 19 février 1992 portant délégation de signature à M. Pierre Chanfour, économiste au service de la délégation au développement des archipels.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 87-50 AT du 30 avril 1987 portant création d'un service dénommé "délégation au développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 17 décembre 1990 portant nomination du chef de service de la délégation au développement des archipels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1601 MMA du 16 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service de la délégation au développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky Michaud, chef du service de la délégation au développement des archipels, délégation de signature est donnée à M. Pierre Chanfour, économiste au service de la délégation au développement des archipels, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes définis à l'arrêté n° 1601 MMA du 16 avril 1991.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 422 MMA du 31 janvier 1992.

Art. 3.— Le chef de service de la délégation au développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 février 1992.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 647 MMA du 19 février 1992 portant délégation de signature à M. Guy Sue, juriste en fonctions au service de la mer et de l'aquaculture.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 16 mai 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1617 MMA du 19 avril 1991 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 4881 MFR du 30 octobre 1991 affectant M. Guy Sue, juriste, au service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Sue, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la mer et de l'aquaculture, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et dans la limite de ses fonctions, les actes définis à l'arrêté n° 1617 MMA du 19 avril 1991.

Art. 2.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1992.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 601 MMA du 14 février 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Tatakoto, Pukarua et Reao du 15 février au 14 avril 1992.

Par arrêté n° 634 MMA du 17 février 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir l'atoll de Niau du 1er février au 31 juillet 1992.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 196 CM du 19 février 1992.— Est autorisé le transfert, au profit de la société Tahiti Resort Hotels, des autorisations d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime consenties par le territoire à la société Sogeclif-Pacifique à Anau, commune de Bora Bora, et à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, aux termes des actes administratifs :

- du 27 avril 1983, enregistré à Papeete le 29 avril 1983, folio 93, bordereau 2498/1 ;
- et du 3 février 1984, rép. n° 6, enregistré le 6 février 1984, folio 46, bordereau 1257/1.

S'agissant des pontons, la société devra laisser le libre accès au public.

Par arrêté n° 198 CM du 19 février 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 61 CM du 17 janvier 1992 est modifié comme suit :

Le navire Kia Ora, exploité par Mme Line Meitai, depuis le 24 septembre 1991 sur la desserte Papeete-Tuamotu de l'Ouest, est admis au bénéfice de la détaxation de combustible destiné à l'alimentation des moteurs dans la limite de 6.000 litres de gazole par rotation pour 48 rotations par année, soit 288.000 litres de gazole par an.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 192 CM du 19 février 1992.— M. Max Parayre est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

ARRETE n° 193 CM du 19 février 1992 portant nomination de M. Danton Hervé, en qualité de chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines, définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 1260 CM du 16 novembre 1989 portant nomination de M. Jean-Paul Guernier, chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Jean-Paul Guernier du 10 février 1992 au 21 février 1992 inclus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 8 février 1992 et jusqu'au 24 février 1992 inclus, M. Hervé Danton est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1992.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 664 MAE.AU du 19 février 1992.— M. Joseph Laine est autorisé à réaliser un lotissement de 8 lots sur la parcelle cadastrée n° 920 (partie), section S2 (parcelle C du lot B des terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaoro), sise à Faa'a.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") en date des 23 octobre 1991 et 21 novembre 1991 sous le n° L/91-38 :

- cahier des charges du lotissement Teahara ;
- plan de situation ;
- plan des voies et réseaux divers ;
- plan de terrassement ;
- plan topographique ;
- plan de bornage ;
- profils en travers et en long.

Assainissement des eaux pluviales

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de stagnation et de gêne pour le voisinage.

Voies et réseaux divers

La voirie et les réseaux divers seront réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Page LEXPOL

* Le poteau d'incendie à réaliser devra avoir les caractéristiques suivantes :

- diamètre 100 mm au moins ;
- débit 17 litres/seconde ;
- pression minimale : 1 bar.

Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

* Les réseaux électrique et téléphonique devront être réalisés conformément aux normes de distributions publiques.

A l'issue des travaux d'infrastructure de télécommunications, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. sera fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Cahier des charges

L'article 11 du chapitre IV du cahier des charges devra être complété par :

"Tous travaux de terrassement (remblais-déblais) devront être accompagnés d'un test de percolation effectué par le laboratoire des T.P. dans le but de déterminer le choix du dispositif d'assainissement des eaux usées."

Dans le cas de terrassement maintenant une valeur de perméabilité du sol de l'ordre de 50 mm/h, le schéma d'assainissement sera le suivant :

— pour le traitement des eaux-vannes :
  - une fosse septique suivie d'un épurateur de type lit bactérien avant rejet vers un puisard ;
— pour le traitement des eaux ménagères :
  - une boîte à graisse avant rejet vers un puisard.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 602 MAF du 14 février 1992 autorisant M. André Apuarii à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986, portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 1992 par M. André Apuarii enregistrée sous le n° 92-5 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées, en sa séance du 28 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. André Apuarii est autorisé à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction sur la parcelle Vaitainavenave sise au P.K. 34,9, côté montagne, de la commune de Papara.

Art. 2.— La présente autorisation aura une durée de 6 mois.

Art. 3.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire des démarches concernant l'obtention de toute autre formalité administrative dont relève l'installation susvisée à l'article 1er.

Art. 4.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 135, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 5.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation comprend :

- des stocks des différents produits de concassage (0/8, 0/25, 5/15, 15/25 et sable fin) : environ 20 m3 par produit.

Art. 6.— Afin de ne causer aucun préjudice aux habitations environnantes, l'utilisation de ce dépôt devra être limitée aux jours de travail et heures légales.

Page LEXPOL

Protection de l'environnement

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 8.— Afin de soustraire à la vue le dépôt, il devra être mis en place des haies vives. Par ailleurs, les différents tas de matériaux devront être arrosés afin d'empêcher tout envol de poussières.

Eaux résiduaires

Art. 9.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bruits

Art. 10.— L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*
- de 6 h à 7 h 55 dB (A)
- de 7 h à 17 h 60 dB (A)

— *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 11.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 14.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 15.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 février 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 603 MAF du 14 février 1992 autorisant la Société nationale de radio télévision d'outre-mer - R.F.O. à installer et exploiter un groupe électrogène de secours (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986, portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de

Page LEXPOL

l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 1991 par M. Michel Ollivier enregistrée sous le n° 92-2 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées, en sa séance du 7 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— La Société nationale de radio télévision d'outre-mer - R.F.O. est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours destiné à alimenter en électricité les futurs bâtiments de la société R.F.O. situés sur une partie de la propriété R.F.O. (parcelle Vaiarii) sise à Pamatai, dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 118-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène de 90 kVA avec ses accessoires ;
- un réservoir journalier de 70 litres.

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 4.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 6.— Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de degré (2) deux heures, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 10.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 11.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Lorsque le local se trouve dans un établissement recevant du public, sont obligatoires :

- des dispositifs distincts pour les installations de remplacement ;
- un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 13.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

Moyens de secours pour le groupe électrogène

Art. 14.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 15.— La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg placés à l'extérieur du local-groupe.

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Page LEXPOL

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*		
- de 7 h à 21 h	55	dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50	dB (A)
- de 22 h à 6 h	45	dB (A)
— *les dimanches et jours fériés :*		
- de 6 h à 22 h	50	dB (A)
- de 22 h à 6 h	45	dB (A)
— *émergence :*	3	dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 février 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 633 MAF du 17 février 1992 autorisant MM. André Jissang et Warren Bernière à installer et exploiter une station de concassage (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986, portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 91-12 du 1er octobre 1991 du tribunal administratif de Papeete ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 1991, par MM. André Jissang et Warren Bernière, enregistrée sous le n° 91-26 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Page LEXPOL

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 19 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— MM. André Jissang et Warren Bernière sont autorisés à installer et exploiter une station de concassage sur la terre Tevitoru 1 sise au P.K. 17, côté montagne, dans la vallée de Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 55-1, 118-1 et 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :
- un concasseur primaire à mâchoires ;
- un concasseur secondaire giratoire ;
- un crible vibrant ;
- un groupe électrogène de 215 kVA ;
- deux cuves de gazole de 2.000 litres chacune dans des cuvettes de rétention ;
- des fosses de décantation des eaux de procédé.

Prescriptions se rapportant au local "groupe"
Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

Art. 6.— *Construction*

Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :
- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 7.— Le sol du local "groupe" sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 8.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée du local sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance du matériel.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de degré (2) heures, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 10.— *Ventilation*

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 11.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF E 86-255 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 12.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 13.— Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Page LEXPOL

Art. 14.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 15.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 16.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 17.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des réservoirs, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des réservoirs.

Art. 18.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux cuves aériennes

Art. 19.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 20.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 21.— Sont interdits dans le dépôt :
- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 22.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Moyens de secours communs au groupe électrogène et au dépôt d'hydrocarbures

Art. 23.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée :
- par deux extincteurs NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

La protection du groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 24.— L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur la cuve, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur.

Art. 25.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Prescriptions se rapportant à la station de concassage

Art. 26.— *Implantation - Eloignement*

La station de concassage devra être implantée et exploitée conformément à la demande et aux plans déposés.

Page LEXPOL

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prévention de la pollution de l'air

Art. 27.— *Limitation des émissions*

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :
- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

Les dispositifs de prévention des émissions :
- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;

- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission ;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage ;
- construction de locaux ou de bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, la mise en dépression des locaux permettant d'éviter toute dispersion des poussières ;
- ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

L'efficacité requise pour cette prévention des émissions de poussières sera précisée et quantifiée dans un document qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de dispositifs de pulvérisation grossière ne présente pas d'efficacité suffisante et n'est pas considérée comme une mesure de prévention des émissions de poussières pour l'installation de broyage-concassage.

L'efficacité du procédé par pulvérisation plus fine est subordonnée à la finesse de pulvérisation (gouttelettes de l'ordre du micron) et au confinement du brouillard et des poussières par un capotage.

Art. 28.— *Dispositions diverses*

Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs devra être assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits devra être limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stockages contre les envols de poussières, ces stockages seront réalisés sous abri et bardage.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau de l'installation, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

Stockage de stériles :

Les stockages de stériles et de refus seront stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. Lorsque la nature des matériaux et les conditions climatiques le justifient, les stocks ou les matières à stocker seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours. Un registre de cet entretien devra être réalisé et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Prévention de la pollution de l'eau

Art. 29.— *Eaux pluviales et eaux de lavage des engins*

Les lieux de stockage et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Les eaux recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90 203).

Art. 30.— *Eaux de procédé*

Les eaux de procédé seront récupérées dans les bassins de décantation et devront être recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera de 100 % des débits.

Page LEXPOL

Un recyclage partiel pourra être autorisé, sur demande écrite avec justification technique. Le débit de purge des eaux sera limité et les caractéristiques du rejet devront satisfaire les normes précisées à l'article 29.

Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière sera apportée à l'entretien et au curage des bassins de décantation. Un registre reprenant les dates de ces entretiens devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les bassins de décantation des eaux de procédé doivent être clôturés ou couverts pour empêcher tout accident.

Protection de l'environnement

Art. 31.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 32.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 33.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 34.— *Bruits*

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 21 h : 70 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h : 65 dB (A)
  - de 22 h à 6 h : 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h : 65 dB (A)
  - de 22 h à 6 h : 60 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sur le site de concassage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Autosurveillance et contrôles

Art. 35.— *Contrôle des effluents*

Des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduaires seront effectués par l'exploitant tous les 6 mois, afin d'être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant devra effectuer sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :
- pH ;
- température ;
- MeS :
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées, au vu des résultats.

Art. 36.— *Contrôle des niveaux de bruit*

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle de niveaux sonores atteints en limite de site lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation.

Art. 37.— Les frais occasionnés par les contrôles désignés aux articles 35 et 36 sont à la charge de l'exploitant.

Prescriptions administratives

Art. 38.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'extraction ou d'exploitation de carrière.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 39.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 40.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients,

Page LEXPOL

déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 41 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 41.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 42.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 43.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 17 février 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 651 MAF du 19 février 1992 autorisant l'entreprise Marama à installer et exploiter une station de concassage mobile (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 1991 par M. Gilbert Marama, mandataire de l'entreprise Marama, enregistrée sous le n° 91-34 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 28 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Marama est autorisée à installer et exploiter une station de concassage mobile sur la parcelle A *bis* du lot n° 1 des terres Haaparu et Tereioehau sises à Maatea au P.K. 13, côté montagne, de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 55-1, 118-1 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un concasseur primaire à mâchoires type compact R 50 ;
- un concasseur secondaire giratoire ;
- des cribles vibrants ;
- un groupe électrogène de 170 kVA ;
- une cuve de gazole de 2.000 litres avec cuvette de rétention ;
- des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux.

Prescriptions se rapportant au local "groupe"
Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

Art. 6.— *Construction*

Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Page LEXPOL

Art. 7.— Le sol du local "groupe" sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 8.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée du local sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance du matériel.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de degré (2) heures, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 10.— *Ventilation*

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 11.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF E 86-255 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 12.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le robinet ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 13.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 14.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 15.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 16.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 17.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du réservoir.

Art. 18.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Page LEXPOL

Dispositions applicables à la cuve aérienne

Art. 19.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 20.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 21.— Sont interdits dans le dépôt :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 22.— Au réservoir, doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Moyens de secours communs au groupe électrogène et au dépôt d'hydrocarbures

Art. 23.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

La protection du groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 24.— L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur la cuve, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur.

Art. 25.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Prescriptions se rapportant à la station de concassage

Art. 26.— *Implantation - Eloignement*

La station de concassage devra être implantée et exploitée conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prévention de la pollution de l'air

Art. 27.— *Limitation des émissions*

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

Les dispositifs de prévention des émissions :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission ;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage ;
- construction de locaux ou de bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, la mise en dépression des locaux permettant d'éviter toute dispersion des poussières ;
- ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

L'efficacité requise pour cette prévention des émissions de poussières sera précisée et quantifiée dans un document qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de dispositifs de pulvérisation grossière ne présente pas d'efficacité suffisante et n'est pas considérée comme une mesure de prévention des émissions de poussières pour l'installation de broyage-concassage.

L'efficacité du procédé par pulvérisation plus fine est subordonnée à la finesse de pulvérisation (gouttelettes de l'ordre du micron) et au confinement du brouillard et des poussières par un capotage.

Art. 28.— *Dispositions diverses*

Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs devra être assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits devra être limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Page LEXPOL

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stockages contre les envols de poussières, ces stockages seront réalisés sous abri et bardage.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau de l'installation, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

Stockage de stériles :

Les stockages de stériles et de refus seront stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. Lorsque la nature des matériaux et les conditions climatiques le justifient, les stocks ou les matières à stocker seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours. Un registre de cet entretien devra être réalisé et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Prévention de la pollution de l'eau

Art. 29.— *Eaux pluviales et eaux de lavage des engins*

Les lieux de stockage et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Les eaux recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90 203).

Art. 30.— *Eaux de procédé*

Les eaux de procédé seront récupérées dans les bassins de décantation et devront être recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera de 100 % des débits.

Un recyclage partiel pourra être autorisé, sur demande écrite avec justification technique. Le débit de purge des eaux sera limité et les caractéristiques du rejet devront satisfaire les normes précisées à l'article 29.

Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière sera apportée à l'entretien et au curage des bassins de décantation. Un registre reprenant les dates de ces entretiens devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les bassins de décantation des eaux de procédé doivent être clôturés ou couverts pour empêcher tout accident.

Protection de l'environnement

Art. 31.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 32.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 33.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 34.— *Bruits*

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h	55	dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50	dB (A)
- de 22 h à 6 h	45	dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	50	dB (A)
- de 22 h à 6 h	45	dB (A)

Page LEXPOL

— *émergence :* 3 dB (A)

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sur le site de concassage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Autosurveillance et contrôles

Art. 35.— *Contrôle des effluents*

Des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduaires seront effectués par l'exploitant tous les 6 mois, afin d'être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant devra effectuer sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :
- pH ;
- température ;
- MeS ;
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées, au vu des résultats.

Art. 36.— *Contrôle des niveaux de bruit*

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle de niveaux sonores atteints en limite de site lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation.

Art. 37.— Les frais occasionnés par les contrôles désignés aux articles 35 et 36 sont à la charge de l'exploitant.

Prescriptions administratives

Art. 38.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'extraction ou d'exploitation de carrière.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 39.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 40.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 41 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 41.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 42.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 43.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 février 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 670 MAF du 20 février 1992 complétant l'arrêté n° 1660 MAF du 25 avril 1991 portant délégation de signature du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 12 avril 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 1660 MAF du 25 avril 1991 portant délégation de signature du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 1377 CM du 5 décembre 1991 portant nomination du conseiller technique de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1660 MAA du 25 avril 1991 est complété comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diana Chavez, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par M. François Adolf, conseiller technique."

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera pùblié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1992.
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 204 CM du 21 février 1992.— Par dérogation à l'arrêté n° 824 CM du 6 août 1991 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie dans l'archipel des îles du Vent, l'abattage et la préparation, par la personne qui les a élevés, des porcelets de moins de 10 kg de poids carcasse avec tête restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie sur le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 205 CM du 21 février 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 503 CM du 23 mai 1985 fixant pour compter du 1er mai 1985 les tarifs de location horaires des engins lourds et véhicules du service de l'économie rurale (équipe des chemins de pénétration), est complété comme suit :

A compter du 1er février 1992, aux îles Marquises, les tarifs sont fixés comme suit :

Type de matériel	*Tarif horaire*
- Chargeuse sur chenilles	1.600 FCP
- Chargeuse rétro sur pneus	1.200 FCP
- Tracteur équipé	1.000 FCP
- Camion	1.200 FCP

Les locations d'engins lourds du service de l'économie rurale sont strictement réservées aux agriculteurs.

Par arrêté n° 207 CM du 21 février 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-90 du 4 décembre 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 et affectation du résultat de cet exercice.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 202 CM du 19 février 1992 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 30 septembre 1987 portant création et organisation du sous-comité technique territorial des transports de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis des membres du sous-comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports routiers est celui défini dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 241 CM du 1er mars 1991 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1992.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres,
Toni HIRO.

Page LEXPOL

SECTION 1 : SERVICES REGULIERS CONVENTIONNELS

ILE DE HUAHINE

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Itinéraires	Observations
	VOIR CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION G.I.E. HUAHINE NUI ITI - TERRITOIRE						
	CONVENTION N° 88-44 DU 1ER FEVRIER 1988 (J.O.P.F. DU 16 FEVRIER 1988)						

SECTION 2 : SERVICES SCOLAIRES CONVENTIONNES

ILE DE HUAHINE

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Itinéraires	Observations
	VOIR CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION G.I.E. HUAHINE NUI ITI - TERRITOIRE						
	CONVENTION N° 88-44 DU 1ER FEVRIER 1988 (J.O.P.F. DU 16 FEVRIER 1988)						

SECTION 3 : SERVICES OCCASIONNELS A VOCATION TOURISTIQUE

ILE DE HUAHINE

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Itinéraires	Observations
1	Le Foc Eliane	255 CT/V.W.	39.564 P	9			
2	Le Foc Eliane	Véhicule à acquérir		9			
3	Temaiana Enite	255 CS/V.W.	55.156 P	9			Transports
4	Bohl Lovina	JN 1412/ Renault	57.689 P	39			
5	Hôtel Sofitel Heiva	Peugeot J5	72.050 P	9			Touristiques
6	G.I.E. Huahine Iti	Parc automobile					
7	Ray Corinne et Pierre	Land Rover 4 x 4	Véhicule neuf				
8	Hanere Raymond	404 U 10 Peugeot	44.843 P	9			
9	Piha Emile	504/Peugeot	49.487 P	9			
10	Tutemaono Vehia	409/Peugeot	9.313 P	7	9 E + L		Transports
11	Degage Mirto	404 U 10/ Peugeot	43.344 P	9			
12	Matapo Maurice	504 V 40/ Peugeot	48.908 P	9			Marchandises
13	Lemaire Helman	504 V 40/ Peugeot	50.431 P	9			et
14	Manoi Mai	Jeep pick-up Comanche	72.296 P	9			
15	Teriihapuare née Rehia Eugénie	404 U 10/ Peugeot	4.583 P	9			Personnes

Par arrêté n° 671 MJS du 20 février 1992.— M. Jean-Pierre Garrigue, agent contractuel au service territorial des sports, est nommé pour enquêter sur l'exploitation des salles et établissements où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Page LEXPOL

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 92-1 du 30 janvier 1992 portant modification des redevances sur la consommation de l'eau dans le territoire de la commune de Papara.

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 67-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 89-116 du 29 décembre 1989 portant modification des redevances sur la consommation de l'eau ;

En sa séance du 30 janvier 1992,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1992, les tarifs de redevances sur la consommation d'eau sont fixés comme suit :

Catégorie A : Ménages

1) Sans compteurs :

- Branchement 1/2 pouce : 4.000 F/an/maison ;
- Branchement 3/4 pouce : 6.000 F/an/maison.

2) Avec compteurs :

- Branchement 1/2 pouce : 4.000 F pour un forfait de consommation de 800 m3 par an, et 8 F par m3 supplémentaire ;
- Branchement 3/4 pouce : 6.000 F pour un forfait de consommation de 1.000 m3 par an, et 8 F par m3 supplémentaire.

Catégorie B : Commerces, exploitations agricoles, entreprises, administrations

1) Sans compteurs :

- Branchement 1/2 pouce : 7.000 F
- Branchement 3/4 pouce : 15.000 F
- Branchement 1 pouce : 20.000 F
- Branchement 1 pouce 1/2 : 25.000 F
- Branchement 2 pouces : 30.000 F
- Branchement 2 pouces 1/2 : 35.000 F
- Branchement 3 pouces : 45.000 F
- Branchement 3 pouces 1/2 : 50.000 F
- Branchement 4 pouces : 60.000 F

2) Avec compteurs :

Quelle que soit la section, la redevance est fixée à 10.000 F par an pour un forfait de consommation de 1.700 m3 et à 8 F par m3 supplémentaire.

Art. 2.— Les recettes y afférentes seront inscrites au compte 7335 du budget communal.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 30 janvier 1992.
Le maire,
Tuianu LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 18 février 1992.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Lejeune, pour le compte de M. Jean-Claude Broullet, d'une demande d'autorisation de permis de lotir à Temae, Moorea (lotissement Tetou 2).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 31 mars 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats

D'une requête datée du 17 février 1992, il appert que M. Alfred Paul Pioi PORLIER, agriculteur, né le 4 août 1955 à PAPEETE, et son épouse Mme Raimere Tetua TEARIKI, secrétaire, née à AFAAHITI le 7 février 1956, demeurant ensemble à PAPEARI, P. K. 54,300, côté montagne, B.P. 1725 PAPEETE, ont sollicité du tribunal civil de première instance de PAPEETE, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Mes SOLARI et BRUGGMANN, notaires à PAPEETE, le 14 janvier 1992.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

La banque PARIBAS POLYNESIE rappelle que son assemblée générale ordinaire du 28 mai 1990 a renouvelé pour six ans la SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATIONS EMAR dans son mandat d'administrateur, et informe qu'à compter du 1er mars 1992, la S.C.P. EMAR sera représentée au sein de son conseil d'administration par M. Jean SOLARI, en remplacement de M. Michel SOLARI.

BANQUE PARIBAS POLYNESIE,
A. BATTISTELLI.

S.A.R.L. CHEZ GERARD
Société au capital de 440.000 F
Siège social : PAPEETE, Immeuble ATIMATAI
Avenue du Prince-Hinoï
R.C. : 2509 B

Aux termes d'un acte reçu en l'office notarial LEQUERRE - VANHAECKE le 18 février 1992, enregistré à PAPEETE le 20 février 1992, folio 71, bordereau 1997/2,

M. Gérard POMMIER a démissionné de ses fonctions de gérant et Mme Elisabeth MOE a été nommée gérante, en ses lieux et place, pour une durée illimitée.

En outre, il a été adjoint le nom commercial suivant : L'ORCHIDEE.

Pour unique avis,
Le gérant.

Cabinet de Me VALLET

Homologation de changement de régime matrimonial

Par jugement du 15 janvier 1992 du tribunal de première instance de PAPEETE, a été homologué l'acte authentique reçu par Me VANHAECKE, notaire associé de la société civile professionnelle Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE, en date du 1er août 1991 aux termes duquel M. Claude Jean Jules LESQUIER, directeur de société, et Mme Marie-José CLORENNEC, son épouse, représentante, demeurant résidence TAINA, lot n° 145, à PUNAAUIA, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1543 du code civil.

Jacques VALLET.

Cabinet de Me VALLET

Homologation de changement de régime matrimonial

Aux termes d'un jugement en date du 11 décembre 1991, le tribunal de première instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Me BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, associé de la société civile professionnelle Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, en date du 26 juin 1991 aux termes duquel M. Jean-Claude Charles Gaston BESINEAU, directeur administratif et financier, et Mme Ena Doris HUAATUA, sans profession, demeurant ensemble à PAPEETE, appartement 10, centre Vaima, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Jacques VALLET.

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats

D'une requête datée du 17 février 1992, il appert que M. Albert Tepoi a Natua TUAIRAU, agent de police phytosanitaire, né le 31 juillet 1951 à TEUPUTOU (Mataiva), et son épouse Mme Lucette Aline COLLIN, masseuse, née à SAINT-OUEN-LES-PAREY (Vosges), demeurant ensemble à PAEA, P.K. 21, côté montagne, B.P. 989 PAPEETE, ont sollicité du tribunal civil de première instance de PAPEETE, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Mes SOLARI et BRUGGMANN, notaires à PAPEETE, le 21 janvier 1992.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF AMAR ASSOCIES
Nom commercial "GOLD TAHITI CENTER"
Société civile au capital de 100.000 F
Siège social : PAPEETE, 88, rue Dumont-d'Urville
ou B.P. 21266 PAPEETE
R.C. : PAPEETE n° 4327 B

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 19 février 1992, la collectivité des associés a décidé de créer deux points de vente à PAPEETE :

Page LEXPOL

- l'un à 42, avenue du Maréchal-Foch, dénommé "GOLD TAHITI CENTER",
- et le second à 88, rue Dumont-d'Urville, dénommé "LA ROSE D'OR".

Pour avis unique,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LA BUREAUTIQUE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TERIIHAUNUI Ethel
Vice-présidente	:	ROOPINIA Nelly
Secrétaire	:	ROOPINIA Joël
Secrétaire adjoint	:	VALENTIN Pascal
Trésorière	:	TEMAIANA Aurore
Trésorière adjointe	:	MOUKAMTSE Ani

Nouveau siège social : Immeuble Puchon, 2e étage, Uturoa - Raiatea.

Nouvelle boîte postale : B.P. 731 Uturoa - Raiatea.

AMICALE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION MIXTE DES TRAVAUX DE POLYNESIE

Modification des statuts

Les modifications portent sur la dénomination D.M.T.P. :

Direction mixte des travaux de Polynésie.

Article 1er.— Remplacement de "dite" par "dénommée".

Art. 2.— Modification : le directeur des travaux est président d'honneur de l'amicale.

Art. 4.— Le comité se compose de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 secrétaire général ;
- 1 secrétaire adjoint ;
- 1 trésorier ;
- 1 trésorier adjoint ;
- et 2 membres.

Art. 5.— Modification : "La présence de 5 des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances par 1 secrétaire."

Art. 6.— Modification : "Elle peut se réunir à la demande de la moitié du comité" (au lieu du tiers).

Art. 8.— Ajouter des bénéfices dégagés lors de ses activités ou manifestations.

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "TE OU'A PITI"

Extraits de statuts

L'association dite des copropriétaires du lotissement "TE OU'A PITI", fondée le 15 décembre 1991, a pour objet de défendre les intérêts des copropriétaires du lotissement TE OU'A PITI dans tout ce qui concerne la gestion des parties communes et la bonne marche générale dudit lotissement.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA, P.K. 8, côté montagne, lotissement "TE OU'A PITI".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DELRIEU Pascal
Secrétaire	:	TEAHA Raymond
Trésorier	:	SALMON Tati

Récépissé n° 92-144 MFR/AA du 7 février 1992.

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES DE TAHITI (C.S.A.I.T.) SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MANUA Manua
Vice-président	:	TAUNIUA Gilles
Secrétaire	:	PANAI Julien
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHOPUAITERAI Mareva
Trésorier	:	MAIHI Daniel
Trésorier adjoint	:	LOUSSAN Glenn
Entraîneur	:	TANETOA Tahiarai

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AORAI

(Effectué le 23 février 1992)

1er lot	12.000.000 F	N° 491.115
2e lot	2.000.000 F	N° 465.880
3e lot	1.000.000 F	N° 434.746
4e lot	500.000 F	N° 449.182
5e lot	500.000 F	N° 578.157
6e lot	100.000 F	N° 477.943
7e lot	100.000 F	N° 337.993
8e lot	100.000 F	N° 202.619

TENNIS CLUB DE RURUTU - AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEPA Paul
Vice-président	:	DUVAL Jacques
Secrétaire	:	FAVENNEC Pierrick
Secrétaire adjointe	:	DUVAL Mireille
Trésorière	:	FAVENNEC Odette
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Claude
Commissaire aux comptes	:	TEIHOTAATA Simone
Assesseurs	:	ROOMATAAROA Fernand
		COWAN Charleen

Page LEXPOL

SYNDICAT TERRITORIAL DES INSTITUTRICES ET INSTITUTEURS PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	:	ARIIOTIMA Jean-Paul
Secrétaire générale adjointe	:	RIDOUX Monique
Secrétaire territorial chargé des affaires administratives générales et des affaires corporatives	:	LUCAS Edouard
Secrétaire territoriale chargée de la trésorerie et de la vie interne du S.T.I.P.	:	PUGIBET Thilda
Secrétaire territorial chargé de la direction du bulletin d'information	:	LE GAYIC Roméo
Secrétaire territorial chargé de la pédagogie et du sport	:	BRODIEN Stanley
Secrétaire territorial chargé de l'action laïque, des oeuvres sociales, des liaisons avec les parents d'élèves et de la vie des écoles, des cantines	:	RICHMOND Willy
Secrétaire territorial chargé de l'animation des secteurs	:	DEXTER Mapeura
Secrétaire territorial chargé des relations avec les autres syndicats	:	TAEA Rémi

SYNDICAT AGRICOLE TAUPITI TAUMATA PAPETOAI MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	NEHEMIA Pai
Vice-président	:	CHEN LIAO Seniede
Secrétaire	:	TERIITETOOFA David
Secrétaire adjoint	:	VAHINE Teururai
Trésorier	:	VAIREA Teheura
Trésorier adjoint	:	VAITAIO Tu

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA SECTION PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VIVISH Charles
Président	:	RAOULX Frédéric
Vice-président	:	MAI Walter
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Alfred
Secrétaire adjointe	:	ELLACOTT Melba
Trésorier	:	TARAHU Claude
Trésorier adjoint	:	AMARU Alexandre
Commissaires aux comptes	:	TEHAAMARU Olivier
		FROGIER Edgar
Assesseurs	:	TOOMARU Virau
		TERIINOHO Tihoni
		VAN BASTOLAER Patrick
		TEREINO Tauraa
		RENVOYE Joseph

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BORDET Richard
Vice-président	:	TOKORAGI Raphaël
Secrétaire générale	:	PITO Pauline
Secrétaire adjointe	:	MAUI Emilianne
Trésorier général	:	TUPAHURURU Thomas
Trésorière adjointe	:	RAVEA Reia
Commissaires aux comptes	:	MARITERAGI Vehi
		PETIS Daniel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'INTERNAT DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BORDET Richard
Vice-président	:	TOKORAGI Félix
Secrétaire	:	APUARII Tina
Secrétaire adjointe	:	MARITERAGI Vehi
Trésorier	:	TEIRI Athanas
Trésorière adjointe	:	TEIRI Bertha
Commissaires aux comptes	:	KAPIKURA Nita
		MARO Abel

ASSOCIATION CLUB DE GYMNASTIQUE FEMININE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	GALLON Aline
Vice-présidente	:	TAPUTUARAI Vaite
Secrétaire	:	FALIEU Odette
Secrétaire adjointe	:	SKOBERNE Marie-José
Trésorière	:	RUSSEL Elsa
Trésorière adjointe	:	TEROU Alice

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE POLYNESIE TA'ATIRA'A PARURU I TE TI'ARA'A MANA O TE TAATA TUPU

Changement de boîte postale

Ancienne mention :
Son siège social est fixé à Avenue Bruat, B.P. 957
Papeete - Tahiti.

Nouvelle mention :
Son siège social est fixé à Avenue Bruat, B.P. 1828
Papeete - Tahiti.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NAHITI SECTION BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	GARBUTT Patrick
Vice-président	:	HANDERSON Patrick
Secrétaire	:	SCHYLE Philip
Trésorière	:	TRAFTON Myrna
Trésorier adjoint	:	AMO Pierre
Assesseur	:	YUE KOUNG Yue

Page LEXPOL

ASSOCIATION DES PECHEURS DE TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERITTETOOFA Pierrot
Président	:	OLDHAM Volta
Vice-président	:	TAUATERUATU Marona
Secrétaire	:	TETUANUI Roger
Secrétaire adjoint	:	TEORU Auguste
Trésorier	:	TEHOIRI Willy
Trésorier adjoint	:	PUAHIO Edgar
Commissaires aux comptes	:	TEAROHA Michel
		TCHONG TAI Noël

ASSOCIATION "UI TAMA OREMU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association qui pend le nom de "Association UI TAMA OREMU".

Elle a pour but d'établir un lien de solidarité entre les divers membres, d'organiser des manifestations, animations et échanges culturels.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est établi chez Matape MAUAHITI, lotissement Oremu Faaa, lot n° 622, B.P. 2632, Papeete, téléphone 42.33.70.

Il pourra être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. L'association est apolitique, et ne tiendra pas compte des idées religieuses ou philosophiques des adhérents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEFAATAU Théodore
Vice-président	:	MAUAHITI Pascal
Secrétaire général	:	MAUAHITI Matapo
Secrétaire adjointe	:	FIRUU Teena épouse TIHOPU
Trésorier général	:	MAUAHITI Alfred
Trésorière adjointe	:	AHU Rita

Récépissé n° 92-373 MFR/AA du 19 février 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE "OAHA HERE HIA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "OAHA HERE HIA".

Son siège social est fixé à HAAPU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de HUAHINE - HAAPU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAPUNI Taumi
Présidente	:	TEUIRA Caroline
Vice-présidente	:	HUUI Céline
Secrétaire	:	TEURUARII Salema
Secrétaire adjointe	:	HUUI Sabrina
Trésorière	:	VAHINEMOEA Louise
Trésorière adjointe	:	TERIITAUMIHAU Marie-Hélène
Assesseurs	:	NOHO Ameria
		PUUPUU Noéline
		NOHO Amérita

Récépissé n° 92-219 MFR/AA du 13 février 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAIE-HUAHINE "FAAIE URA"

Extraits de statuts

L'association des parents d'élèves de l'école primaire de FAIE-HUAHINE dénommée "FAAIE URA" a pour but :

- de défendre les intérêts des élèves fréquentant l'école, tant sur le plan moral que pédagogique et les soutenir dans leur scolarité ;
- d'aider les parents à cerner les multiples aspects de la vie scolaire de leurs enfants, afin d'être à même de leur apporter l'aide indispensable à leur réussite scolaire.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAIE, école primaire de FAIE-HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAONO Stellio
Vice-présidente	:	MANUTAHI Trisikiani
Secrétaire	:	FAATAUIRA Tina
Secrétaire adjointe	:	ITCHNER Juliette
Trésorier	:	TEANINI Armand
Trésorière adjointe	:	FAATAUIRA Lauretta
Assesseurs	:	TINOMOE Roti
		TEMARII Lunick
		ITCHNER Panie

Récépissé n° 92-187 MFR/AA du 30 janvier 1992.

Page LEXPOL

ASSOCIATION ARTISANALE "PU RIMA'I NIAU MAHORA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "PURIMA'I NIAU MAHORA".

Son siège social est fixé à AVERA - RURUTU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de RURUTU - COMMUNE ASSOCIEE DE AVERA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEPA Taratiera
Président	:	PARAU Maitu
Vice-présidente	:	TEINAURI Teanono
Secrétaire	:	PAHIO Bélinda
Secrétaire adjointe	:	PAPARAI Myrna
Trésorière	:	OPUU Joséphine
Trésorière adjointe	:	MAIRAU Mataroa
Assesseurs	:	MANATE Manuela
		TEMAKEU Teautupu
		OPUU Tahua

Récépissé n° 92-419 MFR/AA du 21 février 1992.

ASSOCIATION "MANU HERE"

Extraits de statuts

L'association a pour dénomination "MANU HERE".

L'association a pour but de gérer la cuisine centrale de PAEA, ensembles immobiliers et mobilier compris, mis à sa disposition par la commune de PAEA, dans le cadre d'une convention à intervenir entre elle et le représentant de la commune, et notamment :

1- de restaurer en priorité les enfants des établissements scolaires de PAEA et les personnels enseignants et autres de la municipalité de PAEA ;
2- d'organiser, de développer, de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à améliorer la qualité de la préparation et de la distribution des repas et ce, au meilleur coût ;
3- de participer à des actions de formation professionnelle et d'apporter dans la mesure du possible toute assistance technique à des organismes à caractère éducatif qui en fera la demande.

Son siège est à TIAPA, P.K. 20,300, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SARCIAUX Eliza
Vice-président	:	SANDFORD Alexis
Secrétaire	:	DEXTER Maire
Secrétaire adjointe	:	LEE Miréta
Trésorier	:	TEHAAVI Auguste
Trésorier adjoint	:	ROBSON Richard
Commissaires aux comptes	:	LEQUERRE Marc
		VILLIERME Hinanui

Récépissé n° 92-288 MFR/AA du 17 février 1992.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE APATAKI

Extraits de statuts

A partir du 13 janvier 1992, il est formé entre les élèves, l'école de APATAKI, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

Cette coopérative scolaire est affiliée à la Fédération des oeuvres laïques de Polynésie française. Cette affiliation fait de la coopérative scolaire une section de la F.O.L., et à ce titre elle bénéficie de tous les avantages procurés par la loi du 1er juillet 1901.

La coopérative scolaire a pour objet :

1- de créer et de développer, parmi les élèves, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser l'organisation des activités des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités ;

2- de former avec les élèves et tout le personnel de l'école et les parents une structure qui, par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et à la vie de l'école ;

3- de prendre soin des locaux scolaires et les rendre agréables et confortables ;

4- de permettre l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement et d'accroître leur efficacité ;

5- d'organiser des correspondances, des échanges scolaires, des expositions, des voyages d'études, des fêtes, des séjours en centres de loisirs, etc. ;

6- de participer aux activités organisées par la Fédération des oeuvres laïques.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAHINE Jacques
Secrétaire	:	TUAHINE Néris
Trésorier	:	PITA Nati
Mandataire de la coopérative	:	TUAHINE Jacques
Commissaires aux comptes, membres titulaires du conseil d'école	:	ORBECK Tiarau PIRITIANA Morunga

Récépissé n° 92-204 MFR/AA du 3 février 1992.

SYNDICAT DES PREPARATEURS ET AGRICULTEURS DE VANILLE DES ILES SOUS-LE-VENT

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de "SYNDICAT DES PREPARATEURS ET AGRICULTEURS DE VANILLE DES ILES SOUS-LE-VENT".

Son siège social est fixé à UTUROA, RAIATEA.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but l'organisation, la représentation, l'exportation et la défense des intérêts des préparateurs et agriculteurs :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation et la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement de ses adhérents ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHANE Jeanne
Vice-président	:	BOUKANSA Ah-Tchong-Ni
Secrétaire	:	DAVIO Marc
Secrétaire adjoint	:	TAUTU François
Trésorier	:	MOUTAME Louis
Trésorier adjoint	:	ARITI Rua
Assesseurs	:	MOUSSON Jean TETUANUI Enota

Récépissé n° 92-220 MFR/AA du 17 février 1992.

UNION NATIONALE DES PERSONNELS RETRAITES DE LA GENDARMERIE AMICALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	JURION Lionel
Vice-président	:	SANSON Lucien
Secrétaire	:	THIBAULT André
Secrétaire adjoint	:	MONTESINOS Alain
Trésorier	:	BAZIN René
Trésorier adjoint	:	TESTARD Bernard
Assesseur	:	MAISON Jean-Claude

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MANOTAHI

Modifications dans la composition du bureau élu le 19 septembre 1991 suite à la démission de Mme ROUSSEAU Josiane (présidente) :

Présidente	:	TIAOAO Katia
Trésorière	:	LE ROI Babette
Assesseur	:	Mme MALLER